

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté préfectoral DIDD/ICPE-PP/2015 nº 4 l 6 autorisant la société TPPL à exploiter une carrière et ses installations connexes sur la commune de Mozé-sur-Louet, au lieu-dit "Pont-Chauveau"

La Préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	4
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	4
Chapitre 1.2 Nature des installations	4
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	6
Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation	7
Chapitre 1.5 Garanties financières	7
Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité	8
Chapitre 1.7 Délais et voies de recours	9
Chapitre 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	9
Chapitre 1.9 Respect des autres législations et réglementations	10
TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT	11
Chapitre 2.1 Aménagements	11
Chapitre 2.2 Intégration dans l'environnement	12
Chapitre 2.3 Sécurité	13
Chapitre 2.4 Conduite de l'exploitation	16
Chapitre 2.5 Remise en état	19
TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS	22
Chapitre 3.1 Dispositions générales	22
Chapitre 3.2 Pollution des eaux	23
Chapitre 3.3 Pollution de l'air	
Chapitre 3.4 Déchets	
Chapitre 3.5 Bruits	28



Chapitre 3.6 Vibrations – Tirs de mines	
TITRE 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	32
Chapitre 4.1 Activité de recyclage de déchets inertes	32
Chapitre 4.2 Préservation d'équipements	34
TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES	34
Chapitre 5.1 Information du public - Commission locale d'information et de surveillance	
Chapitre 5.2 Documents à transmettre à l'administration	
Chapitre 5.3 Notification, Publicité, Application	35

ANNEXES

- Un plan parcellaire;

- Un plan parcellaire;
 Six plans de phasage de l'exploitation (phases 1 à 6);
 Une vue des 4 étapes d'aménagements à réaliser pour la remise en état;
 Un plan de remise en état (après remplissage de l'excavation par les eaux);
 Un plan de localisation des points de mesure de bruit;
 Un plan de localisation des points de mesure de poussières;
 Un plan de localisation des points de mesure des eaux;
 Un plan de localisation des points de mesure des vibrations.

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1er;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières :

Vu le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 8 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-91-n°379 du 30 juillet 1991 autorisant la société TPPL à exploiter des installations de traitement de matériaux et des installations connexes au lieu-dit « Pont-Chauveau » à Mozé-sur-Louet ;

Vu l'arrêté préfectoral D3 – 2000-n°939 du 4 décembre 2000 autorisant la société TPPL à exploiter la carrière et des installations connexes au lieu-dit « Pont-Chauveau » à Mozé-sur-Louet ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2007-n°217 du 17 avril 2007 complémentaire du précédent, relatif aux émissions de poussières ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010-n°355 du 18 juin 2010 complémentaire permettant à la société TPPL le remblaiement de la carrière située au lieu-dit « Pont-Chauveau » à Mozé-sur-Louet ;

Vu la demande d'autorisation du 31 mai 2012 complétée (version finale du 12 juin 2014), présentée par monsieur Patrice POLLONO directeur général de la société TPPL dont le siège social est situé 23 rue du Bocage, 49610 Mozé-sur-Louet, en vue de l'exploitation (renouvellement, approfondissement et modification des conditions d'exploitation) de la carrière et ses installations et activités connexes sur la commune de Mozé-sur-Louet, au lieu-dit "Pont-Chauveau";

Vu le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'évaluation d'incidence Natura 2000, l'étude des dangers et les plans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2015, prescrivant une enquête publique du 06 février 2015 au 09 mars 2015 inclus ;

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis du 03 avril 2015, de monsieur Raymond FROUMENTY, commissaire enquêteur :

Vu la délibération des conseils municipaux de Denée, Faye-d'Anjou, Mozé-sur-Louet, Mûrs-Érigné, Sainte-Mélaine-sur-Aubance, Soulaines-sur-Aubance, Vauchrétien;

Vu l'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés :

Vu l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO);

Vu l'avis du Conseil Général de Maine-et-Loire :

Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Pays de la Loire, inspection des installations classées, en date du 4 novembre 2015;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine-et-Loire en date du 24 novembre 2015 ;

Considérant que le projet déposé par la société TPPL est compatible avec le schéma départemental des carrières de Maine-et-Loire approuvé le 8 octobre 2015, le SDAGE approuvé le 18 novembre 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les éléments de réponses transmis par l'exploitant prennent en compte de façon satisfaisante les avis émis lors de l'instruction de la demande ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à limiter les risques et les nuisances dans l'environnement notamment pour la préservation et le développement de la biodiversité ;

Considérant que la société TPPL a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées dès la notification du présent arrêté ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TPPL dont le siège social est situé 23 rue du Bocage à Mozé-sur-Louet (49610) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de roches massives (micro granites) et des installations connexes (installation de broyage, concassage, criblage, centrale de malaxage de graves et béton et transit de matériaux) au lieu-dit "Pont-Chauveau" sur une superficie de 23 ha 31 a du territoire de la commune de Mozé-sur-Louet.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT, DÉCLARATION OU NON CLASSÉES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration s'appliquent aux installations classées enregistrées de l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et déclarées si elles ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.1	1- Exploitation de carrière	Emprise du site : 23 ha 31 a 00 ca	A
		Production annuelle: - maximum: 350 000 t	
2515.1.a	1- Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de	2 600 kW	A
	déchets non dangereux inertes.	dont	
	La puissance installée des installations, étant : a) supérieure à 550 kW	Inst. fixes : 1800 kW Inst. mobile : 800 kW	

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m²		Е
2518.a)	Installations de production de béton prêt à l'emploi équipées d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant: a) supérieure à 3 m³ Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.	_	E

A: Autorisation; E: Enregistrement

Les installations comportent:

- des installations de traitement des matériaux (broyage, concassage, criblage, malaxage) fixes ou mobiles;
- des engins (pelle, foreuse, chargeuse, tombereaux);
- des convoyeurs à bande de matériaux (notamment entre installations primaires et secondaires);
- un pont bascule au niveau de la voie desservant les installations ;
- une aire d'entretien et de ravitaillement des engins avec aire étanche associée à un séparateur d'hydrocarbures (au sein de l'excavation d'ici fin 2016);
- un transformateur électrique (sans PCB);
- · des stockages de matériaux ;
- huit silos de stockage de liants pour la centrale de malaxage (7 X 80 t + 1 X 100 t)
- · du matériel de pompage ;
- · un bassin de collecte et décantation des eaux en fond de fouille ;
- des bassins de décantation des eaux au niveau de la centrale de malaxage ;
- un bassin supérieur de collecte et décantation des eaux avant rejet vers le milieu naturel ;
- des locaux techniques (stockage de produits et de matériels, atelier,...);
- un local pour le personnel.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de Mozé-sur-Louet :

	Parcelles concernées		Surface	
	Section	Numéro (pp = pour partie)		
Emprise du projet	С	Carrière et installations 751, 752, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 773, 774, 775, 776, 777, 1151p, 1152, 1155p, 1157, 1886, 1940, 2255p, 2398p, 2399p, 2400, 2401, 2453, 2454, 3444p, 3449p, 3489p, VC n°170p. Installations de traitement et connexes 735, 749, 750, 753, 754, 1915, 1948, 2253p, 2256, CR n°41p	23 ha 31 a	

ARTICLE 1.2.3

AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1

Surface d'extraction de matériaux

La surface totale d'extraction des matériaux est d'environ 16 ha 40 a 54 ca.

Article 1.2.3.2 Production autorisée:

La production maximale annuelle de la carrière ne peut dépasser 350 000 t (matériaux extraits).

Le tonnage total de produits à extraire est de l'ordre de 10,5 millions de tonnes.

En moyenne, sur la durée d'exploitation fixée à l'article 1.4 :

- la production annuelle de matériaux recyclés est de l'ordre de 150 000 t;
- la production annuelle de matériaux de la centrale de malaxage est de l'ordre de :
 - 144 000 t (60 000 m³) de bétons;
 - 80 000 t (60 000 m³) de matériaux recomposés.

Les quantités de matériaux entrant et sortant de la carrière sont comptabilisées par pesées.

Article 1.2.3.3 Emplacement des installations de traitement des matériaux extraits

Les principales installations de traitement des matériaux extraits sont implantées comme suit :

- primaire à une cote de l'ordre de + 40 m NGF sur la parcelle cadastrée section C n° 2401 ;
- secondaire à une cote de l'ordre de + 55 m NGF sur la parcelle cadastrée section C n° 2256;
- tertiaires à une cote de l'ordre de + 64 m NGF sur la parcelle cadastrée section C n° 2253.

Dans un délai de 2 ans suivant la notification du présent arrêté :

- le broyeur tertiaire des matériaux extraits est déplacé et positionné à une cote de l'ordre de + 55 m NGF sur la parcelle cadastrée section C n° 2256;
- le broyeur secondaire et le broyeur tertiaire sont positionnés dans des bâtiments disposant d'un bardage double peau.

Article 1.2.3.4 Emplacement des installations connexes

Les principales installations connexes sont implantées comme suit :

- aire de stockage/déstockage à une cote de l'ordre de +55 m NGF sur la parcelle cadastrée section C n°2253;
- installations de malaxage (graves et béton) à une cote de l'ordre de de + 55 m NGF sur la parcelle cadastrée section C n°2253;
- installations de stockage et traitement des matériaux inertes recyclés et en attente de recyclage à une cote de l'ordre de +70 m NGF sur les parcelles cadastrées section C n°749, 750, 753 et 754.

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté :

• l'aire de stockage/destockage des matériaux produits est éloignée du bourg de Mozé-sur-Louet et positionnée à une cote de l'ordre de +55 m NGF sur les parcelles cadastrées section C n° 2255 et 2256.

Certains équipements connexes sont implantés comme suit :

- pont bascule sur la voie d'accès au site;
- aire d'entretien et de ravitaillement à une cote de l'ordre de + 45 m NGF sur la parcelle cadastrée section C n° 2401.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis en cours d'instruction, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase et au plan de remise en état annexés au présent

arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

DURÉE DE L'AUTORISATION CHAPITRE 1.4

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années

L'autorisation d'exploiter, incluant la remise en état du site, est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée (y compris pour les installations classées connexes). Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation ou d'en faire la déclaration dans les formes réglementaires et en temps utile.

GARANTIES FINANCIÈRES **CHAPITRE 1.5**

GARANTIES FINANCIÈRES ARTICLE 1.5.1

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle

MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES **ARTICLE 1.5.2**

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- période 1 (5 ans): 755 360 Euros TTC; • période 2 (5 ans): 691 742 Euros TTC;
- période 3 (5 ans): 589 783 Euros TTC;
- période 4 (5 ans): 615 170 Euros TTC;
- période 5 (5 ans): 482 794 Euros TTC;
- période 6 (5 ans): 396 562 Euros TTC.

Ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de février 2014 égal à 700,3.

ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES ARTICLE 1.5.3

Simultanément à la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 2.1.9 du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établit dès la notification du présent arrêté, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES ARTICLE 1.5.4

Les garanties financières sont renouvelées et transmises au préfet au moins trois mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet, trois mois avant la fin de chaque période quinquennale définie à l'article 1.5.2, le document établissant le renouvellement des garanties financières. Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état du site de la phase en cours. Un plan à jour de l'exploitation et du réaménagement est joint ainsi que les éléments relatifs à ce renouvellement (note de calcul des montants et plans associés).

ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES ARTICLE 1.5.5

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins dans

les cas suivants:

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 :
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet peut exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.6.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.6.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : création d'un plan d'eau (après remontée des eaux) dans la fosse résiduelle d'excavation et de secteurs paysagers s'intégrant dans l'environnement (espace public entre le bourg de Mozé-sur-Louet et les vignes avec des chemins piétonniers, belvédère,...) et avec des aménagements favorables au maintien et au développement de la biodiversité (remise à ciel ouvert de la partie busée du ruisseau sur le site).

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) accompagné de photos, et présentant la topographie finale;

le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées;

un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de

l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains.

en cas de besoin, le mémoire précise la surveillance à exercer et les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures comportent notamment:

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des risques d'intrusions non-désirées, d'incendie et d'explosion;
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement;
- le réaménagement de l'ensemble des terrains exploités.

Le dossier de notification de la mise à l'arrêt définitif précise de plus le délai de remontée des eaux dans l'excavation résiduelle ainsi que les conditions de suivi après l'exploitation, jusqu'à ce qu'une situation d'équilibre du niveau d'eau soit atteinte.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS CHAPITRE 1.7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES **CHAPITRE 1.8** ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES ARTICLE 1.8.1

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion;

- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.8.2 ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles :

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière D1-90 n° 177 du 01 mars 1990 susvisé ;
- de l'arrêté préfectoral D3-99 n° 778 du 20 mai 1999 susvisé.
- de l'arrêté préfectoral D3-91-n°379 du 30 juillet 1991 d'autorisation d'exploiter susvisé ;
- de l'arrêté préfectoral D3-2000-n°939 du 4 décembre 2000 d'autorisation d'exploiter susvisé ;
- de l'arrêté préfectoral D3-2007-n°217 du 17 avril 2007 complémentaire susvisé;
- de l'arrêté préfectoral DIDD-2010-n°355 du 18 juin 2010 complémentaire susvisé.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives) et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- · son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que le périmètre d'extraction.

Des bornes de nivellement clairement identifiables, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doivent également être posées et leurs cotes évaluées.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est établi. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 2.1.9 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 ALIMENTATION EN EAU

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux et d'éviter des retours de substances dans les réseaux publics d'adduction d'eau ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.1.4 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 2.1.5 ACCÈS DE LA CARRIÈRE ET TRANSPORTS

L'accès à la carrière se fait par depuis la RD 123, par le chemin de la Mariée (à l'Ouest de Cahier) puis par une voie privée. Cette voie privée est revêtue d'un enrobage et est régulièrement entretenue.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès à la carrière (l'entrée et la sortie de camions) sont réalisés dans les conditions définies en lien avec les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Les aménagements spécifiques éventuellement nécessaires concernant les voiries empruntées par les transports sont réalisés en accord avec les gestionnaires de ces voies.

L'écoulement des eaux pluviales fait l'objet, s'il y a lieu, d'aménagement afin de limiter le ruissellement venant du site sur la voie publique d'accès.

Par ailleurs, toutes dispositions sont prises afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

ARTICLE 2.1.6 CLÔTURE

Une clôture grillagée d'au moins 2 m de haut est mise en place sur l'ensemble du périmètre des zones en exploitation et contenant des aménagements liés à l'exploitation. Les voies d'accès sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation. Si ces barrières constituent également l'accès aux activités de l'agence travaux de TPPL et de la Société Angers Enrobés, la convention prévue à l'article 2.1.7 du présent arrêté peut permettre leur ouverture en dehors des heures d'exploitation, dans des conditions qu'elle précise.

ARTICLE 2.1.7 SURVEILLANCE D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

Une convention est établie entre l'exploitant et l'agence travaux de TPPL ainsi que la Société Angers Enrobés, dont les activités sont susceptibles d'interférer avec celles de d'exploitant.

Cette convention définit les modalités des gestions des parties communes aux activités de chaque exploitant (accès, circulation, bassins, moyens de secours,...) dans le respect du présent arrêté ainsi que la responsabilité de chacun dans leur exploitation (entretien, mise à disposition, utilisation,...) en fonctionnement normal et dégradé. La convention précise les conditions d'informations réciproques en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 2.1.8 INFORMATION DES RIVERAINS

L'exploitant informe les riverains qu'ils ont la possibilité, s'ils en font la demande à l'exploitant, d'être prévenus de l'imminence des tirs.

ARTICLE 2.1.9 TRAVAUX ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque les travaux pour la poursuite de l'exploitation mentionnés aux articles 2.1.1 à 2.1.7 ont été réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements et du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.5.3.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES-INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les divers aménagements (notamment des merlons, clôtures périphériques, portails, émissaire de rejet) sont réalisés avec le soin nécessaire à leur bonne intégration dans l'environnement. Ils sont maintenus en bon état de propreté.

Les aménagements paysagers déjà réalisés, notamment à l'Est du site, sont conservés et entretenus.

Il en est de même pour les installations de traitement et les installations connexes citées aux articles 1.2.3.3 et 1.2.3.4.

Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, le merlon présent en limite du site, au Sud des installations, est prolongé vers le Nord-Ouest, entre le parking de l'agence travaux TPPL et les riverains jusqu'au long du chemin de la Mariée.

Ces merlons font l'objet de plantations, avec des espèces locales, sur toute leur longueur dès la première période favorable suivant leur création.

Dès la première période favorable suivant la notification du présent arrêté, une haie est mise en place tout le long de la limite entre la plate-forme de recyclage de matériaux et l'excavation. Cette haie constituée d'essences locales est suffisamment dense pour assurer, dès que possible, un écran visuel végétal efficace.

Le stockage des matériaux inertes recyclés et en attente de recyclage est réalisé de façon à ne pas constituer de point d'appel visuel depuis le bourg de Mozé-sur-Louet, leur hauteur n'excède pas 6 m.

Le stationnement des engins et véhicules est effectué de façon à ne pas constituer de point d'appel visuel sur la partie haute du site. En particulier les toupies stationnent au niveau de la plate-forme constituée par le remblaiement.

ARTICLE 2.2.2 FAUNE ET FLORE

Aucun apport de terre végétale et plantation n'est fait au niveau des bermes de la RD123 colonisées.

Un maximum de surfaces de roche à nu est conservé sur les zones exploitées et les secteurs voués à être extraits ultérieurement.

Les dépressions humides temporaires sont conservées au sein de la carrière tant que possible durant l'exploitation et les déplacements sur ces milieux sont limités en particulier pendant les périodes d'intense activité biologique.

Les paliers hauts sont conservés en l'état pour fournir des parois abruptes favorables à la nidification des oiseaux.

Au moins 5 années avant la mise à l'arrêt définitif de l'ensemble des installations, l'exploitant communique au préfet une étude détaillant les modalités de remise à ciel ouvert de la partie busée du ruisseau traversant l'emprise de l'établissement. La remise à ciel ouvert doit s'intégrer dans la remise en état globale du site prévue à l'article 2.5.1 et être favorable au développement de la biodiversité. La réalisation effective des travaux fait l'objet d'un accord préalable de l'administration.

CHAPITRE 2.3 SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1 INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière et aux installations connexes est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès aux installations est interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation même partielle du site avant le terme de l'exploitation.

Le libre accès de l'exploitation au public est interdit. Une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment de l'excavation, des bassins de décantation et des installations de traitement.

La clôture grillagée complétée et les barrières ou portail prévus à l'article 2.1.6 du présent arrêté sont solides, efficaces et régulièrement entretenus.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, au niveau du périmètre clôturé.

L'accès aux zones à risque de noyade est limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux. Des bouées ou gilets de sauvetage adaptés et aisément accessibles sont présents lorsque du personnel (y compris sous-traitants) est présent dans la carrière.

En tête de fronts et de talus, des dispositifs de protection sont mis en place afin de les sécuriser.

ARTICLE 2.3.2 INFORMATIONS PRÉALABLES AUX TIRS DE MINES – PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Les riverains et la municipalité de Mozé-sur-Louet sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage.

Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisante pour prévenir du tir est déclenché au moins deux minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant immédiatement la mise à feu.

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié au tir et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

L'exploitant informe les riverains qui lui en font la demande, de l'imminence d'un tir par message téléphonique (SMS,...).

ARTICLE 2.3.3 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en

compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'excavation peut-être réalisée uniquement dans le périmètre prévu par la demande d'autorisation d'exploiter susvisée.

ARTICLE 2.3.4 RISQUES

Article 2.3.4.1 Dispositions générales

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

Il n'y a aucun stockage permanent d'explosifs sur le site. Des explosifs sont présents uniquement pour les besoins des tirs de mines.

Tout dépôt de bouteilles de gaz est éloigné d'une distance minimum de 10 m de stockage de matière combustible ou inflammable ou en est séparé par un mur de résistance au feu minimale REI 120.

Une alarme incendie de type 4 est installée dans tous les locaux recevant du public (bureaux, centrale à béton,...).

Les activités et les équipements sont maintenus à une distance adaptée ne pouvant être inférieure à 3 mètres des lignes électriques traversant le site.

Article 2.3.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les travaux seront situés et réalisés conformément aux descriptifs joints au dossier.

Les engins et installations présents sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Au moins un extincteur à poudre de capacité adaptée au risque à défendre est présent à proximité de l'aire de ravitaillement en carburant. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours. En dehors des heures d'ouverture, un dispositif manuel de débrayage du portail principal est mis en place conformément aux recommandations des services de secours afin de leur permettre d'accéder sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'établissement dispose :

d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ accessible, en toute circonstance aux véhicules de lutte contre l'incendie et conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve est distante d'au plus 100 mètres au maximum de la centrale de malaxage par les voies praticables. La hauteur géométrique d'aspiration n'est pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres. Deux points d'aspiration équipés de prises d'aspiration normalisées par raccords DN100 sont présents. Des matériaux durs constituent une aire d'aspiration dont la superficie est au minimum de 8 m X 4 m. Un panneau signale cette réserve (lettres rouges sur fond blanc précisant

« réserve d'incendie capacité 120 m³ ») et son implantation est soumise pour avis au service départemental d'incendie et de secours ;

d'une aire d'aspiration est créée dans les mêmes conditions au niveau des bassins de décantation des

eaux de la centrale de malaxage implantés sur les remblais ;

• d'un poteau d'incendie délivrant un débit de 60 m³/h minimum durant 2h est présent à proximité du portail d'accès aux installations (et à moins de 200 m, par les voies carrossables, du bâtiment administratif de l'agence travaux de TPPL voisine);

d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée aux risques et des moyens

nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...) à proximité des lieux de distribution de carburant ;

• d'au moins une couverture spéciale anti-feu située à proximité des lieux de distribution de carburant.

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées.

Article 2.3.4.3 Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

• les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;

• les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant);

· les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

• la nécessité de collecte et de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;

• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...

Article 2.3.4.4 Équipements de protection individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, gants, etc.) adaptés aux risques présentés par l'installation sont utilisés sur le site. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Article 2.3.4.5 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Article 2.3.4.6 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériels à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 2.3.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations et est entièrement constitué de matériel utilisable dans les

atmosphères explosives. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE – TOURISME

Les articles L 114-3 à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour. L'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (service régional de l'archéologie).

Deux mois avant chaque campagne de décapage, l'exploitant adresse au service chargé du patrimoine archéologique un plan de la zone à décaper accompagné du calendrier des travaux.

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 2.4.2 EXPLOITATION

Article 2.4.2.1 Organisation de l'extraction

L'exploitation est réalisée en 6 phases de 5 ans conformément aux plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexés au présent arrêté.

Les horaires normaux d'activité sont de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi (hors jours fériés).

Pour répondre à des demandes ponctuelles, l'activité de la centrale de malaxage peut exceptionnellement s'effectuer en dehors de ces horaires du lundi au vendredi (hors jours fériés).

À l'exception des opérations d'entretien ou de maintenance, l'activité est interdite entre 21h30 et 6h30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Si pour répondre à un chantier spécifique, l'activité de la centrale de malaxage doit se dérouler pendant la période d'interdiction susmentionnée, l'exploitant peut y déroger à titre exceptionnel. Pour cela, l'exploitant informe par courrier le préfet et le maire de Mozé-sur-Louet avec les éléments d'appréciation adéquats (nature du chantier, volume d'activité prévu, durée et plage horaire concernée), au moins huit jours avant le début de la période d'activité projetée. Au regard de ces éléments, le préfet peut s'opposer à la dérogation.

L'extraction est réalisée en fouille à ciel ouvert, maintenue sèche par pompage, avec utilisation d'explosifs et au moyen d'engins mécaniques.

Article 2.4.2.2 Épaisseur et profondeur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont de :

- Épaisseur maximale d'extraction : 110 mètres environ ;
- Cote minimale du fond de fouille : 30 m NGF.

Article 2.4.2.3 Banquette et front

La poursuite de l'extraction est réalisée par gradins successifs (jusqu'à 9 niveaux successifs).

La hauteur des fronts d'exploitation (d'abattage) à créer ne dépasse pas 15 m pour les niveaux ouverts et 12 m pour les niveaux futurs.

L'exploitant prend en compte et met en œuvre les préconisations faites dans l'étude des dangers incluse dans sa demande d'autorisation d'exploiter pour assurer la stabilité des talus. Une cartographie de la limite schistemicrogranite s'appuyant sur des sondages (pour définir la géométrie de ce contact) est notamment réalisée afin de déterminer l'emprise du secteur concerné par ce faciès .

La géométrie des talus est pensée en considérant les directions des fracturations structurantes qui affectent les roches. L'allure, la direction et la géométrie des talus (en particulier Est et Sud) sont conditionnées par les discontinuités à l'origine de glissements de type plan sur plan.

Les pentes maximales des fronts résiduels à créer sont adaptées pour en assurer la stabilité. Cette pente est au plus de 1/1 (45° sur l'horizontale) pour le gradin supérieur (0 à -15m) ainsi que dans les faciès schisteux, avec des banquettes (risbermes) de 5 m minimum. Cette disposition est étendue au second gradin (-15 à -30 m) en fonction de l'état d'altération des matériaux présents. A cet effet, l'exploitant réalise une cartographie géologique identifiant les secteurs concernés.

La pente des autres fronts n'excède pas 80° sur l'horizontale et des banquettes (risbermes) d'au moins 2 m de large sont conservées.

Pour les paliers restant à extraire, la largeur de la banquette aménagée au pied de chaque gradin, en cours d'exploitation, est déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé établi conformément au code du travail et du règlement général des industries extractives.

ARTICLE 2.4.3 TRAFIC - CIRCULATION DES ENGINS ET VÉHICULES

Trafic à l'extérieur du site :

Un panneau interdisant les véhicules de plus de 3,5t de tourner à gauche, un panneau de « Stop » et un marquage au sol sont présents sur la voie de sortie de la carrière, au niveau de l'intersection avec le chemin de la Mariée.

Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, un terre-plein central (haricot) constituant une chicane est mis en place sur la voie d'accès à la carrière.

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de l'installation et leur chargement ne soient pas à l'origine de nuisances par pertes de matériaux, envols ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique (passage par un dispositif de lavage des roues). Il prend toutes les dispositions nécessaires pour que le chargement des véhicules sortant du site soit stabilisé (aplatissement du chargement, ...) afin de limiter les pertes de matériaux. L'exploitant signale les anomalies qu'il détecte aux transporteurs. Avant chaque départ du site, les chargements de sables et graves contenant des éléments fins sont humidifiés.

Un panneau, visible en toutes circonstances, informe très explicitement les chauffeurs des véhicules de transport de matériaux, sur les dangers liés aux pertes de matériaux notamment sur les voies de circulation, au niveau de la bascule. Des moyens adaptés sont tenus à leur disposition pour, si besoin, égaliser tout chargement anormal.

La signalisation sensibilise également tous les usagers du site sur les conditions de circulation en périphérie de la carrière.

En complément, si besoin, l'exploitant assure le nettoyage de la RD n°123, du chemin de la Mariée (principalement au niveau des points de raccordement du trajet d'accès à la carrière) et des portions de voies publiques impactées par son activité en accord avec les gestionnaires.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière, notamment en cas de dégradation anormale créée par l'exploitation de la carrière.

A l'intérieur du site :

Les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés pour accéder aux installations (front d'exploitation, zone de stockage, ...). Les pistes ont une largeur, d'au moins 15 m, adaptée à la circulation et des pentes inférieures à 15 % et la vitesse est limitée à 30 km/h.

Un système d'arrosage automatique est mis en place sur les zones les plus passantes afin de limiter les émissions de poussières, en particulier au niveau de la voie reliant les stocks et la sortie du site, le long du bourg de Mozésur-Louet.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers.

La piste reliant la zone de chargement des camions à la sortie de l'exploitation est revêtue (enrobé, béton ou autre).

La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes, professionnels, particuliers, ...) et une aire de vente dédiées aux particuliers est présente.

Le transfert des matériaux entre installations fixes de traitement primaires, secondaires et tertiaires est effectué pour l'essentiel par des convoyeurs à bande.

Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à l'entrée et sur le site et précise notamment la limitation de vitesse.

ARTICLE 2.4.4 ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.4.5 PLANS

Un plan d'échelle minimale de 1/1250° de l'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'emplacement des bornes (y compris celles de nivellement);
- · les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation (et de remblaiement) ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille, remblaiement et sommet des stocks;
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- · les zones en cours d'exploitation,
- · les secteurs en eau,
- les zones exploitées et remises en état et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- · les futures zones à exploiter,
- la localisation des installations (centrale de malaxage, traitement des matériaux, bassins de décantation, aire de ravitaillement, ...) et des stockages de matériaux,
- la localisation des pistes, clôtures et accès.

ARTICLE 2.4.6 ENQUÊTE ANNUELLE

Chaque année, l'exploitant renseigne le questionnaire relatif à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente dans le délai prévu.

Simultanément, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, la mise à jour annuelle du plan prévu à l'article 2.4.5

ARTICLE 2.4.7 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.8 CONTRÔLES ET ANALYSES

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par des dispositions réglementaires applicables aux installations. A minima les résultats des deux derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus par la réglementation ainsi que de ceux effectués en complément sont

archivés sans que la durée d'archivage ne soit inférieure à cinq ans. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux conditions d'exploitation, aux installations et à leurs émissions dans l'environnement (effluents liquides, gazeux, déchets, sols, émissions sonores,...) afin de vérifier le respect de dispositions réglementaires applicables aux installations. Ces contrôles seront exécutés par un organisme tiers.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement.

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante. Il en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

La justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

ARTICLE 2.4.9 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. L'exploitant procède à un bilan rapporté à la tonne de matériaux commercialisée, qu'il entretient annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement.

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.5.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

La remise en état du site conduit à conserver en place une partie de l'excavation. Après la fin d'exploitation des installations et la remontée des eaux, cette excavation pourra constituer un plan d'eau d'environ 11,2 ha. La partie partiellement comblée de l'excavation (de l'ordre de 3,4 ha), jusqu'à la cote 56 mNGF, est conservée et fait l'objet d'aménagements paysagers. Avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant met en œuvre l'aménagement global du site conformément aux éléments exposés dans sa demande d'autorisation d'exploiter et aux étapes descriptives annexées au présent arrêté. Cet aménagement permet la constitution de secteurs s'intégrant dans l'environnement (notamment espace public entre le bourg de Mozé-sur-Louet et les vignes avec des chemins piétonniers, belvédère,...) tout en privilégiant les enjeux biologiques. La remise en état intègre en complément la remise à ciel ouvert de la partie busée du ruisseau traversant le site et son aménagement de façon propice à la biodiversité, dans les conditions prévues à l'article 2.2.2.

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux dispositions précisées dans le présent arrêté, aux descriptions fournies dans le dossier de demande d'autorisation complété et au plan annexé au présent arrêté.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Dans la mesure du possible, les travaux sont menés parallèlement à l'avancée de l'exploitation. Certaines parties du site sont ainsi remises en état avant la fin de l'autorisation. L'exploitant veille à l'entretien et à la conservation dans de bonnes conditions environnementales des terrains réaménagés.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- le remblaiement partiel du secteur d'extraction Nord-Est avec des stériles d'exploitation et des apports de matériaux inertes extérieurs tout au long de l'exploitation;
- la purge et la rectification immédiates des fronts de taille arrivés en position ultime à l'avancement de l'exploitation pour prévenir tout risque de chute de blocs ;

- les parois situées au Sud de l'excavation dominant les banquettes, à terme hors d'eau, sont modelées et talutées à une pente n'excédant pas 50° sur l'horizontale;
- le maintien de milieux favorables à la faune et à la flore par la création ou la conservation d'éboulis rocheux au niveau des fronts supérieurs (au-dessus de 50 m NGF, sans entamer le délaissé périphérique de l'excavation), de mares et de petites dépressions (formant des flaques d'eau temporaires sur sol nu) sur les anciens paliers hors d'eau, y compris à l'avancement de l'exploitation;
- un nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Ces opérations sont conduites de façon à ne pas dégrader les espèces et milieux présentant des potentialités biologiques ;
- l'arrêt du pompage d'exhaure pour la création d'un plan d'eau dans l'excavation résiduelle de l'extraction, après la remontée de l'eau ;
- le régalage de terre végétale sur la zone technique libérée des installations sur une épaisseur adaptée d'au moins 50 cm et le maintien du bassin supérieur en l'état ;
- la remise en état si besoin des rampes d'accès vers le futur plan d'eau.

ARTICLE 2.5.2 APPORTS EXTÉRIEURS - REMBLAIEMENT

Article 2.5.2.1

Conditions d'admission d'apports extérieurs de déchets inertes

Les dispositions de l'article 2.5.2.1 s'appliquent pour le remblaiement de la carrière autorisé par le présent arrêté.

article 2.5.2.1.1

- I. Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :
 - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets;
 - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
 - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C;
 - · des déchets non pelletables ;
 - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
 - des déchets radioactifs.

II. - Liste des déchets admissibles

Les déchets admis pour le remblaiement de l'excavation sont :

Code déchets (1)	Description (1)	Restrictions
17 05 04		A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
(1) figurant à l'annexe	II de l'article R.541-8	du code de l'environnement

article 2.5.2.1.2

L'exploitant d'une installation met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

- a) L'exploitant s'assure que les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées au point I de l'article 2.5.2.1.1.
- b) Il s'assure que les déchets entrent dans la liste des déchets admissibles mentionnées au point II de l'article 2.5.2.1.1, et :
 - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

• que les déchets relevant des codes 17 05 04 ne proviennent pas de sites contaminés.

Les déchets qui n'entrent pas dans la liste des déchets admissibles mentionnées au point II de l'article 2.5.2.1.1 ne sont pas admis sur le site.

article 2.5.2.1.3

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets. L'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

article 2.5.2.1.4

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

article 2.5.2.1.5

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 2.5.2.1.3 par les informations minimales suivantes :

- · la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- · la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

article 2.5.2.1.6

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 2.5.2.1.4 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, pour ce qui concerne les matériaux de remblaiement, est conservé par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place des dispositions (plan topographique, matrice,...) permettant de localiser les zones de dépôts des remblais figurant sur le registre.

En cas de changement d'exploitant, le registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblaiement, sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

Ce registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblaiement, sont également annexés à la notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, transmise au préfet.

Article 2.5.2.2 Remblaiement

Le remblaiement est effectué avec des matériaux du site et des apports extérieurs conformes aux dispositions de l'article 2.5.2.1. Les apports extérieurs proviennent essentiellement de chantiers de travaux publics, (déblais de terrassement) préférentiellement du département de Maine-et-Loire et le cas échéant de départements limitrophes.

La capacité maximale d'accueil de matériaux extérieurs n'excède pas 200 000 m³/an, sauf accord préalable de l'administration.

Le transport des apports extérieurs est effectué autant que possible en double fret.

La carrière est remblayée dans la partie Nord-Ouest de l'excavation, sur une partie des parcelles n°751, 752, 755, 757, 1940, 2255, 2400 et 2401 de la section C du plan cadastral de la commune de Mozé-sur-Louet..

Le remblaiement est réalisé en progressant du Nord-Ouest vers le Sud-Est, jusqu'à une cote voisine de 56 mNGF (soit environ un volume de l'ordre de 3 millions de m³ d'apports sur la durée autorisée par le présent arrêté).

Les matériaux sont déversés au niveau d'une zone d'accueil dédiée, permettant leur reprise, située sur la plateforme à l'aplomb des remblais déjà en place. Ils ne sont pas déversés directement dans leur emplacement final.

Les matériaux extérieurs inertes autorisés après vérification sont mis en place à leur destination finale dans la semaine suivant leur réception sur le site.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la quantité et la nature des matériaux reçus. Le véhicule de transport qui apporte les matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé.

Les éventuels éléments indésirables (fourreaux en plastiques, bois, ...) détectés sont retirés et stockés pour être ensuite évacués comme déchets conformément au chapitre 3.4 du présent arrêté.

Le remblaiement est effectué de façon à ce qu'après la mise en place de la tranche supérieure de matériaux, les conditions de remise en état final définies par l'article 2.5.1 du présent arrêté soient respectées.

Ce remblaiement est mis en œuvre et réalisé de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés et à ne pas nuire à l'écoulement et à la qualité des eaux.

L'exploitant définit dans une consigne spécifique, les modalités de mise en œuvre des remblais (pente, drainage des eaux, enrochement,...) afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne s'appuie sur une étude de stabilité (étude géotechnique,...) et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs. L'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement sont en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains (sommet et pied de remblaiement en cours). Une signalisation adaptée est mise en place ainsi que, lorsque cela est possible, un dispositif difficilement franchissable limitant l'accès.

TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. À cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes, la voie privée d'accès et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures, ...), les rétentions doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

Des dispositions sont prises pour limiter l'arrivée d'eaux de ruissellement pluviales vers les réseaux de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués (aire de ravitaillement,...).

Les ruissellements sur l'emprise de la centrale de malaxage sont dirigés vers les bassins de décantation présents à l'aplomb des remblais.

Les autres ruissellements sur le site sont autant que possible dirigés vers le fond de fouille.

Au niveau de l'emprise du site, le ruisseau des Jonchères est protégé (busage,...) des zones de circulation et d'activité jusqu'à son réaménagement dans le cadre de la remise en état.

CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les écoulements d'eaux pluviales sur les installations ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Les ruissellements liés à l'arrosage destiné à limiter les émissions de poussières dans l'emprise du site sont autant que possible dirigés vers le fond de l'excavation.

ARTICLE 3.2.2 PRÉLÈVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

ARTICLE 3.2.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement, l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être évacuées comme déchet ou traitées par un décanteur, séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Le point de collecte et le séparateur doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur et le point de collecte.

Le dispositif de ravitaillement est équipé de pompes à arrêt automatique. Les flexibles de distribution ou de remplissage sont entretenus en bon état de fonctionnement. Il existera une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

II - L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures et notamment de produit absorbant en sacs transportables. Des kits d'intervention d'urgence, sont présents dans tous les engins.

III – Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à l'action physique (poussée,...) et chimique (corrosion,...) des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Elles doivent être correctement

entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur même via un deshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés. L'environnement des cuvettes de rétention ne doit pas être susceptible de faciliter la propagation d'un incendie depuis ou vers celles-ci.

Il n'y a pas de stockage fixe ou permanent de carburant dans l'emprise des installations.

Il n'y a aucun stockage enterré de produits polluants sur le site.

- V Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
- VI Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.
- VII Les conditions d'écoulement du ruisseau des Jonchères au sein du site ne sont pas modifiées durant l'exploitation de la carrière. En particulier, jusqu'à la remise en état prévue à l'article 2.5.1, la partie busée est conservée et entretenue si besoin pour assurer le bon écoulement et la protection des eaux.

ARTICLE 3.2.4 GESTION DES EAUX UTILISÉES

Le site dispose d'eau du réseau public pour les besoins du personnel et pour les installations.

Les eaux de procédé nécessaires au fonctionnement des installations (notamment malaxage) ainsi qu'à l'arrosage, au lavage des équipements et roues sont en priorité issues du fond de l'excavation (pompage depuis le bassin supérieur). En cas de déficit hydrique, l'eau du réseau public peut-être utilisée, notamment en période sèche.

Les eaux issues du fonctionnement de la centrale de malaxage (eaux de nettoyage, ruissellements,...) sont collectées et entièrement recycler, après décantation dans des bassins dédiés (4 bassins successifs). Ces eaux ne sont pas rejetées à l'extérieur du site.

ARTICLE 3.2.5 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Article 3.2.5.1 Conditions de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (article L. 35-8 du code de la santé publique), les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME
pН	5,5 < pH < 8,5	NF T 90 008
Température	<30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur	< 125 mg/l	NF T 90 101
effluent non décanté		
Hydrocarbures	< 5 mg/l	NF T 90 114
Phosphore total	 2 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant compris entre 0,5 kg/j et 8 kg/j. 1 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant supérieurs à 8 kg/j. 	
Chrome total	0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés	

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant assure un suivi trimestriel du volume d'eau rejeté vers le ruisseau des Jonchères.

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées vers le réseau d'assainissement communal ou évacuées comme déchets.

Article 3.2.5.2 Point de rejet des eaux

Les eaux collectées en fond de fouille transitent par le bassin supérieur afin d'être utilisées dans les installations. L'excédent (non utilisées par ailleurs) est rejeté dans le ruisseau des Jonchères, au sein du site, au point kilométrique 996,67.

L'émissaire de rejet vers le ruisseau des Jonchères est équipé d'un canal de mesure du débit muni d'un totalisateur, et d'un dispositif de prélèvement. Le point de rejet est équipé d'un dispositif permettant d'assurer au besoin un deshuilage.

Le débit maximal de rejet vers le ruisseau des Jonchères ne conduit pas à des perturbations du milieu récepteur et n'excède pas 30 m³/h.

ARTICLE 3.2.6 EAUX SOUTERRAINES

Article 3.2.6.1 Paramètres

Les paramètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont : pH, DCO, indice hydrocarbures, ammonium, phosphates, chlorures, DCO, COT, fluorures, sulfates, phénols, les métaux lourds (Sb, As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Co, Hg, Pb, Mo, Ni, Se, V et Zn), HAP, PCB et BTEX.

ARTICLE 3.2.7. SURVEILLANCE DES EAUX

Article 3.2.7.1 Rejets canalisés

L'exploitant réalise une analyse semestrielle portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.5.1 au niveau des eaux rejetées dans le milieu naturel au niveau du rejet des eaux dans le ruisseau des Jonchères. Le flux journalier de rejet de Phospore total est évalué par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le débit de rejet vers le ruisseau des Jonchères est également mesuré.

L'exploitant s'assure de plus, à une fréquence a minima annuelle, que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie de déshuileur-débourbeur est inférieure à 5 mg/l avant nettoyage de l'équipement.

Article 3.2.7.2 Eaux souterraines

Lorsque la surveillance concerne des ouvrages privés, elle est réalisée sous réserve de l'accord des propriétaires des ouvrages.

Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une analyse initiale portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.6.1 au niveau des eaux présentes dans le bassin de collecte des eaux situé en fond d'excavation ainsi que dans un puits situé à 150 m à l'Ouest de l'excavation (4 rue du Pas Chauveau) et dans un puits situé à l'Est au lieu-dit Les Rochettes.

L'exploitant réalise ensuite une analyse tous les 2 ans portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.6.1 au niveau des eaux présentes dans le bassin de collecte des eaux situé en fond d'excavation.

L'exploitant effectue également, en période de basse eau, une mesure annuelle du niveau d'eau dans les puits (et forages) situés dans un rayon de 350 m autour de l'excavation.

Article 3.2.7.3 Eaux du ruisseau des Jonchères

L'exploitant réalise une analyse annuelle portant au moins sur les paramètres (dont la modification de couleur) prévus à l'article 3.2.5.1 sauf le chrome et le phosphore, au niveau des eaux :

- du ruisseau des Jonchères, à l'amont du point de rejet de la carrière ;
- du ruisseau des Jonchères, à l'aval du point de rejet de la carrière.

Article 3.2.7.4 Résultats de la surveillance

Un plan localisant les points de suivi des eaux est annexé au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.4.8, les résultats de la surveillance prévue à l'article 3.2.7 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que chacun des résultats de surveillance des rejets vers le ruisseau des Jonchères est compatible avec les objectifs de qualité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Un document de synthèse de cet examen est établi par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. En cas de non compatibilité, dès qu'il en a connaissance, l'exploitant informe le préfet et expose les mesures qu'il prévoit pour revenir à une situation acceptable.

Au cas où l'exploitation de la carrière est à l'origine d'un rabattement de nappe affectant l'alimentation en eau de riverains, par les puits surveillés, l'exploitant prend en charge la ré-alimentation en eau des riverains concernés.

ARTICLE 3.2.8 PLAN

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans les installations est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permet d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, dispositifs de traitement, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent,...).

CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser, autant que possible, les émissions. Ces dispositifs, lorsqu'ils existent, sont installés après épuration des gaz collectés et munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

L'exploitant prend des dispositions pour s'assurer que ses activités ne sont pas à l'origine d'émissions d'odeurs susceptibles de constituer une nuisance pour les riverains du site.

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières par les installations de traitement, de transfert de matériaux, les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

La fréquence d'entretien permet d'éviter les accumulations de poussières sur les structures de l'installation de traitement et dans ses alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

ARTICLE 3.3.2 POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes internes sont arrosées tant que de besoin. Un système d'arrosage automatique des pistes internes principales est en place.

Le décapage de la terre végétale n'aura pas lieu en période sèche.

Les bandes transporteuses sont équipées tant que possible de capotage.

Le concasseur mobile dispose d'un système d'aspersion contre la poussière.

L'installation principale de premier traitement est équipée de divers dispositifs de limitation des envols et est en partie bardée. Les cribles sont couverts et un système d'abattage des poussières par pulvérisation est en place.

Les stocks au sol sont cloisonnés par des parois en béton. Les stocks au sol contenant des particules fines susceptibles de créer des envols, sont arrosés par temps sec.

L'engin de foration est équipé d'un dispositif de récupération des poussières.

Au niveau des installations de traitement, la hauteur du déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Les points de jetée des convoyeurs à bande doivent être équipés de moyens de

prévention ou de captage des émissions de poussières. Un dispositif limitant les émissions (tour,...) est en particulier présent au point de jetée du sable.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec). Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm3. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 3.3.3 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Au moins deux campagnes de mesures sont effectuées, en période estivale en juin et début septembre aux 6 emplacements suivants, proches de l'emprise du site :

- P1 : au Nord-Est près de Les Rochettes ;
- P2: au Sud-Est en direction des Mortiers;
- P3 et P4 : à l'Ouest, à proximité des premières habitations du bourg de Mozé-sur-Louet ;
- P5 : au Nord-Ouest à proximité du portail d'accès au site de TPPL ;
- P6: au Nord-Ouest, dans l'angle de la limite d'emprise des installations.

Ce suivi se fait soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses canalisées sont effectués, s'il en existe, dans les 3 mois suivant la mise en service des équipements concernés. Ces contrôles sont ensuite effectués tous les ans. Ils sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

L'exploitant réalise une synthèse de l'analyse des 2 premières campagnes de surveillance des retombées de poussières et de contrôle des émissions canalisées qui suivent la notification du présent arrêté et la tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Après 3 années (6 campagnes) de mesures successives des retombées de poussières présentant des résultats satisfaisants, la surveillance peut être effectuée en une seule campagne annuelle de mesures, en période estivale, tant que les résultats sont satisfaisants (retour à deux campagnes annuelles le cas échéant).

Un plan localisant les points de suivi des retombées de poussières est annexé au présent arrêté.

Une mesure de la concentration en poussières fines (PM10, PM2,5 et totales) peut être réalisée par l'exploitant, en cas de demande de riverains, en complément des mesures prévues.

CHAPITRE 3.4 DÉCHETS

ARTICLE 3.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les cartons d'emballage d'explosifs vides produits sur le site, sous réserve d'en limiter la quantité et prendre des dispositions de sécurité adaptées (distance de sécurité, ...).

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et stockés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement;
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 3.4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-134 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du titre IV du livre V du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 3.4.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et conformément au livre V titre IV du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4.4 STERILES D'EXPLOITATION

L'exploitant établi un plan de gestion des terres de découverte, des stériles et des résidus inertes d'exploitation résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan de gestion est coordonné au phasage d'exploitation. Il est révisé et transmis au préfet par l'exploitant tous les cinq ans avec les éléments prévus à l'article 1.5.4 ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

CHAPITRE 3.5 BRUITS

ARTICLE 3.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité de celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Code du travail (dont Règlement Général des Industries Extractives) ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins de l'exploitant intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul moins perceptibles que les bips classiques (par exemple de type « cri du Lynx »).

ARTICLE 3.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Il s'agit de:

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 3.5.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après:

Niveau de bruit ambiant existant dans	Émergence admissible en dB (A)		
les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6	4	
Supérieur à 45 dB (A)	5	3	

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 3.5.1. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Emplacements en limite de propriété de l'établissement suivants :		Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété	
		Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit de 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Au Nord-Ouest des installations	B8 - A proximité de l'angle Nord-Est de la parcelle AB 190	65	60
Au Sud-Ouest des installations	B7 - au sommet Sud-ouest de la parcelle C n°776	65	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

L'activité entre 21h30 et 6h30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés est interdite.

ARTICLE 3.5.4 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET ÉMMERGENCES

L'exploitant fait réaliser au moins tous les ans et à ses frais, une mesure des émergences et une vérification des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité. En particulier, les émergences sonores au niveau du point B3 (au lieu-dit Les Rochettes) sont contrôlées lors d'une campagne d'activité de recyclage de matériaux.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux sonores en limite de propriété sont contrôlés au moins aux emplacements listés à l'article 3.5.3 du présent arrêté.

Les émergences sont contrôlées au moins au niveau des habitations repérées par les points n° B1, n° B2, n° B3, n° B4, n° B5, n° B6, n° B9 du plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires et informe l'inspection des installations classées.

Un plan localisant les points de suivi des niveaux et des émergences est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.5.5 PLAN

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences sonores) et la localisation de l'activité est établi lors de chaque campagne de mesures et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 VIBRATIONS – TIRS DE MINES

ARTICLE 3.6.1 VIBRATIONS AUTRES QUE CELLES DES TIRS DE MINES

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.6.2 TIRS DE MINES

Article 3.6.2.1 Préparation des tirs de mines

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés (sonde électromagnétique pour vérifier l'épaisseur de la banquette à abattre ou dispositif équivalent) permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille.

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges unitaires et totales d'explosifs, durée des tirs,...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière et maintenir dans des limites acceptables pour l'environnement les vibrations et la pression acoustique induites par les tirs d'abattage ainsi que leur perception.

La charge unitaire instantanée d'explosif n'excède pas 60 kg.

Toutes dispositions sont prises (bourrage, recouvrement des cordeaux détonants, des raccords de surface, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

Article 3.6.2.2 Valeurs limites des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer, dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Au moins 95% des tirs réalisés sur une année ne provoquent pas de vibrations susceptibles d'engendrer, dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulaires pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposable aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

Article 3.6.2.3 Surveillance des vibrations et de la pression acoustique

Chaque tir d'abattage donne lieu à des mesures de vibrations et de pression acoustique. L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement, pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes après la dernière explosion, de la vitesse particulaire en fonction du temps de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique de crête en dB.

Des mesures sont systématiquement effectuées à chaque tir au niveau de deux points de mesures adaptés (plot béton encré d'au moins 60 cm dans le sol naturel ou équivalent) :

- V1 au niveau du terrain de pétanque;
- V2 en regard du hameau des Mortiers.

Un plan localisant les points de mesures V1 et V2 utilisés est annexé au présent arrêté.

En cas de dépassement des valeurs (vitesse particulaire) prescrites, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine suivant le tir. Cette information identifie l'origine du dépassement et les dispositions mises en œuvre pour la traiter sur les tirs suivants.

Article 3.6.2.4 Enregistrements

Pour chaque tir, l'exploitant dispose au minimum des indications suivantes :

- identification de la carrière;
- date du tir;
- plan du gisement avec position du front exploité;
- description détaillée du tir :
 - nombre de trous ;
 - masse totale d'explosifs;
 - · charge unitaire;
 - nature des explosifs;
 - mode d'amorçage;
 - durée du tir ;
 - plan du tir en coupe et vue de dessus ;
 - résultat des contrôles de foration et d'épaisseur de la banquette à abattre ;
- résultats des mesures de vibrations :
 - · identification de l'appareil de mesures ;
 - localisation de la mesure ;

enregistrement fourni par l'appareil (vibrations et pression acoustique).

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant au moins 5 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 4.1 ACTIVITÉ DE RECYCLAGE DE DÉCHETS INERTES

L'activité de recyclage par concassage (et/ou criblage) des déchets inertes est effectuée par campagnes périodiques qui se déroulent en dehors de la période estivale et pendant les horaires prévus à l'article 2.4.2.1.

Les dates des campagnes de recyclage sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.1

APPORTS EXTÉRIEURS – RECYCLAGE DE MATÉRIAUX

Article 4.1.1.1

Conditions d'admission d'apports extérieurs de déchets inertes

Les dispositions de l'article 4.1.1 s'appliquent à l'activité de recyclage de matériaux autorisé par le présent arrêté.

article 4.1.1.1.1.

I. - Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker:

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets :
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C :
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- · des déchets radioactifs.

II. - Liste des déchets admissibles

a) Les déchets admis dans les installations de recyclage de matériaux sont :

Code déchets (1)	Description (1)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	bitumineux ne	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

Code déchets (1)	Description (1)	Restrictions
	goudron	
17 05 04		À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02		Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

article 4.1.1.1.2.

L'exploitant d'une installation met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

- a) L'exploitant s'assure que les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées au point I de l'article 4.1.1.1.1.
- b) Il s'assure que les déchets entrent dans la liste des déchets admissibles mentionnées au point II de l'article 4.1.1.1.1., et :
 - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
 - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
 - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Les déchets qui n'entrent pas dans la liste des déchets admissibles mentionnées au point II de l'article 4.1.1.1.1. ne sont pas admis sur le site.

article 4.1.1.1.3.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- · l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

article 4.1.1.1.4.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

article 4.1.1.1.5.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 4.1.1.1.3. par les informations minimales suivantes :

- · la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

article 4.1.1.1.6.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 4.1.1.1.4. et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- · le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 4.1.1.1.7.

Les éventuels éléments indésirables (métaux, fourreaux en plastiques, ...) détectés sont retirés et stockés pour être ensuite évacués comme déchets conformément au chapitre 3.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 PRÉSERVATION D'ÉQUIPEMENTS

L'exploitation et l'aménagement des installations ne doivent pas porter atteinte au bon état de fonctionnement, ni s'opposer au contrôle ou à l'entretien des équipements publics ou de tiers présents sur le site tels que :

- la canalisation d'alimentation en eau potable ;
- la canalisation d'eaux usées ;
- le ruisseau des Jonchères :
- · les lignes électriques.

Les interventions de tiers sur le site, se font dans le respect des règles de sécurité fixées par l'exploitant et sans préjudice des dispositions du code du travail.

TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 5.1 INFORMATION DU PUBLIC – COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

Lors des réunions de la commission locale d'information et de suivi, l'exploitant présente les résultats des mesures de contrôle qu'il doit effectuer, pour maîtriser les effets de son activité sur le voisinage et l'environnement.

En outre, l'exploitant réalise périodiquement une communication à destination des scolaires de la commune de Mozé-sur-Louet. Cette communication peut être étendue à d'autres publics demandeurs.

CHAPITRE 5.2 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

Document de suivi d'exploitation	Article de l'arrêté
 Mise à jour quinquennale des garanties financières; Bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état (plan à jour); 	1.5.4
Information du préfet incluant : Plan de bornage ;	2.1.9 2.1.2

 Document attestant la constitution des garanties financières; Justificatifs de réalisation des aménagements; 	1.5.3
Enquête annuelle relative à l'activité de la carrière ;	2.4.6
• Information en cas de non respects des dispositions réglementaires (mise en évidence par les contrôles) ;	2.4.8
Plan de gestion des stériles d'exploitation ;	3.4.4
Information en cas de dépassement des valeurs limites relatives aux émissions sonores.	3.5.4
• Information <u>en cas de dépassement</u> des valeurs limites (vitesse particulaire) sur un tir de mines ;	3.6.2.3

CHAPITRE 5.3 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION ARTICLE 5.3.1 COPIE DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Mozé-sur-Louet et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de la commune puis envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 5.3.2 INFORMATION DU PUBLIC

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TPPL dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5.3.3 CONSULTATION DE L'ARRÊTÉ

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie de Mozé-sur-Louet.

ARTICLE 5.3.4 ÉXÉCUTION ET AMPLIATION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Mozé-sur-Louet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- à la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- au maire de Mozé-sur-Louet.

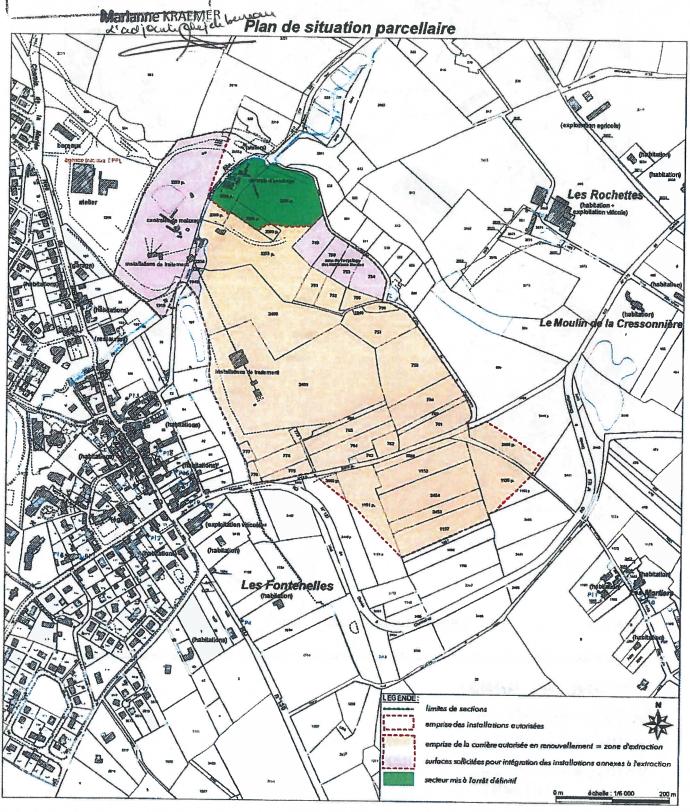
A Angers, le 2 5 NOV. 2015

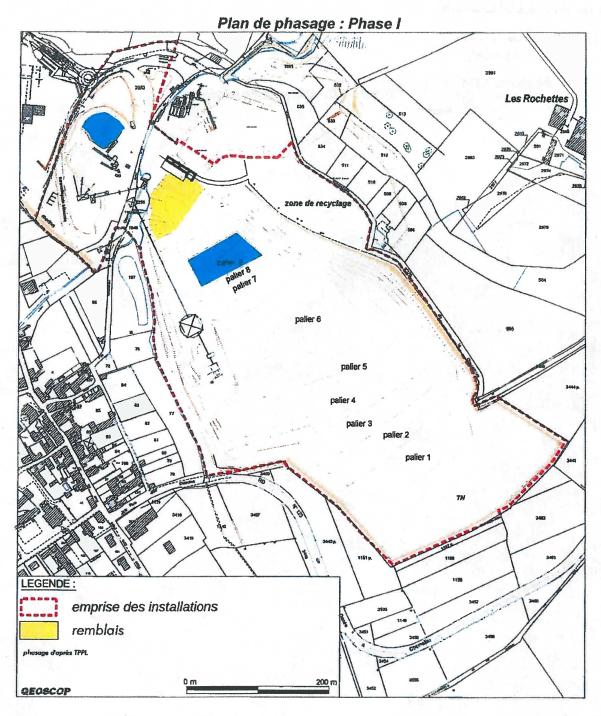
Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général

Parcal GAUCI

Préfet.

Annexes





Ce plan de principe ci-dessus ne fait pas obstacle aux dispositions prévues par l'arrêté qui peuvent le compléter

Manual DIDDICPE-PPI 2015 MOUILE en date du SILVIZOIS ANGERS, 1025/2015 Le Préfet,

> Marianne KRAEMER L'adjoint au chef de bereau

Plan de phasage : Phase II Les Rochettes emprise des installations remblais phasage d'après TPPL **GEOSCOP**

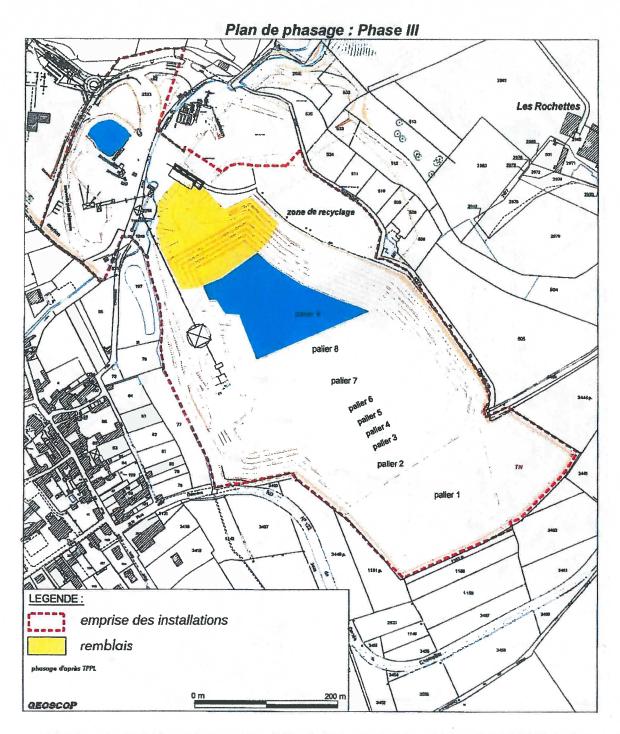
Ce plan de principe ci-dessus ne fait pas obstacle aux dispositions prévues par l'arrêté qui peuvent le compléter

Ne pour être annexé

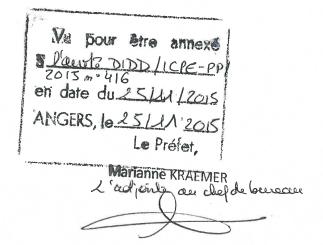
Plants DIDD/ICPETPP/
2015 mº 416
en date du 25/4/12015

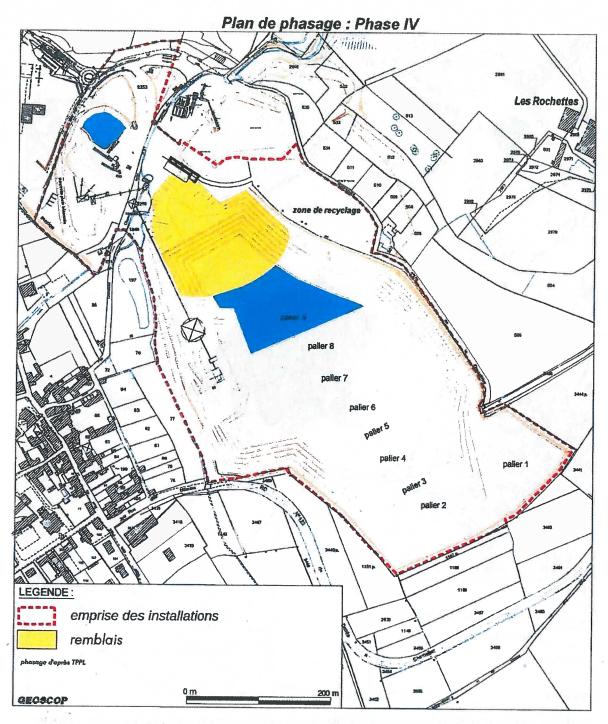
ANGERS, le 25/4/12015
Le Préfet,

Marianne KRAEMER L'adjointe au chy de beereaux

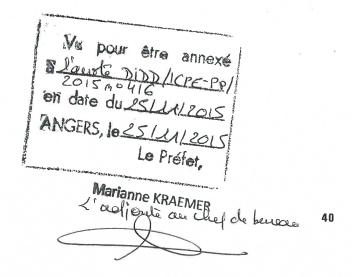


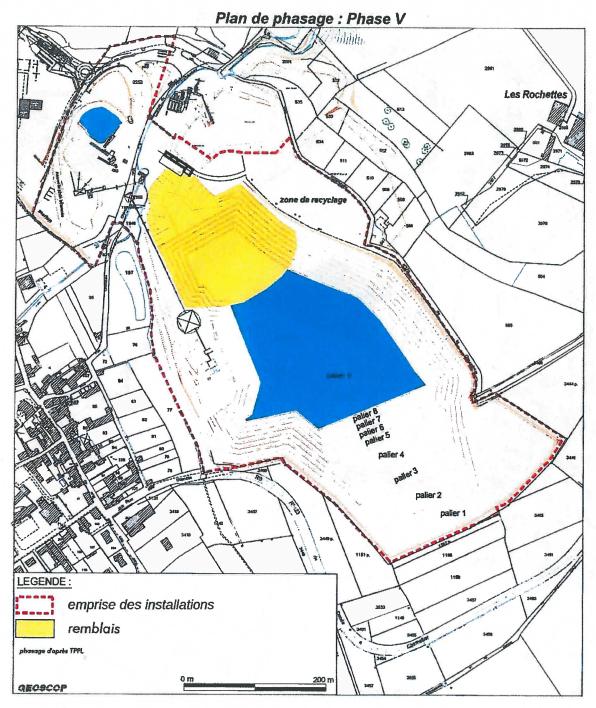
Ce plan de principe ci-dessus ne fait pas obstacle aux dispositions prévues par l'arrêté qui peuvent le compléter





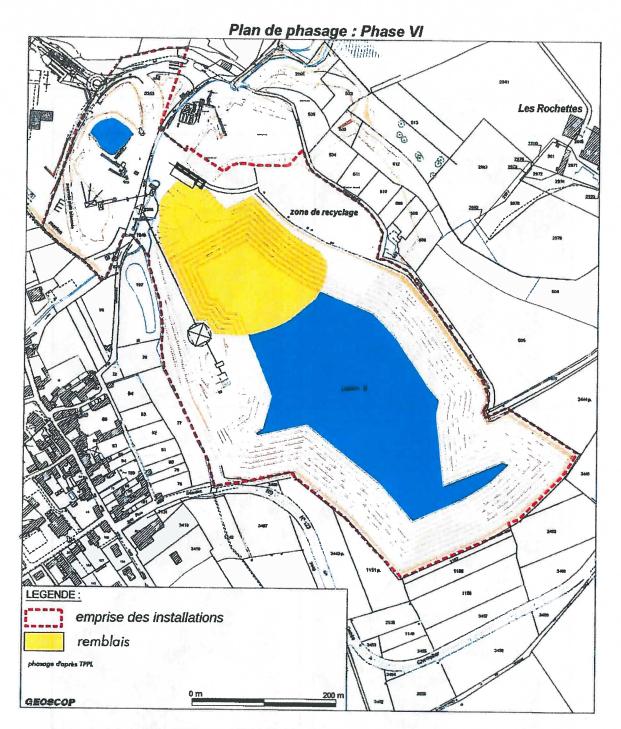
Ce plan de principe ci-dessus ne fait pas obstacle aux dispositions prévues par l'arrêté qui peuvent le compléter





Ce plan de principe ci-dessus ne fait pas obstacle aux dispositions prévues par l'arrêté qui peuvent le compléter





Ce plan de principe ci-dessus ne fait pas obstacle aux dispositions prévues par l'arrêté qui peuvent le compléter

Vi pour être annexé

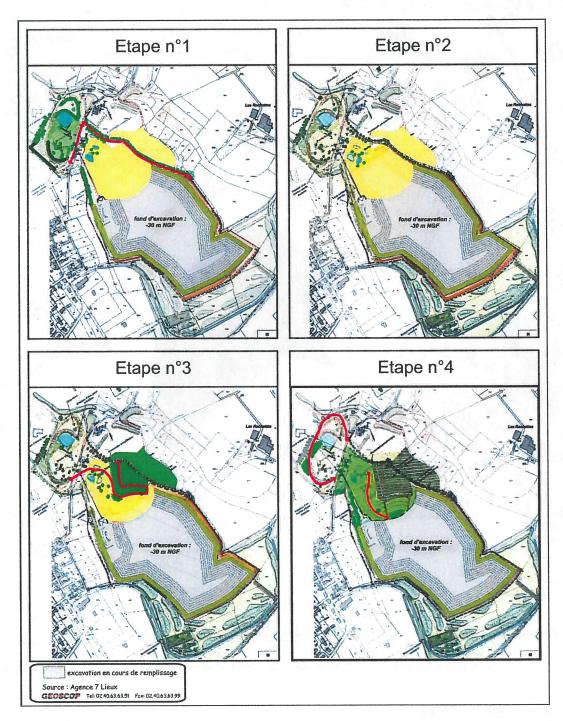
S lande DiDD/ICPE-PP/2015

m 416
en date du ESLU/2015

ANGERS, le 25/11/2015

Le Préfet,

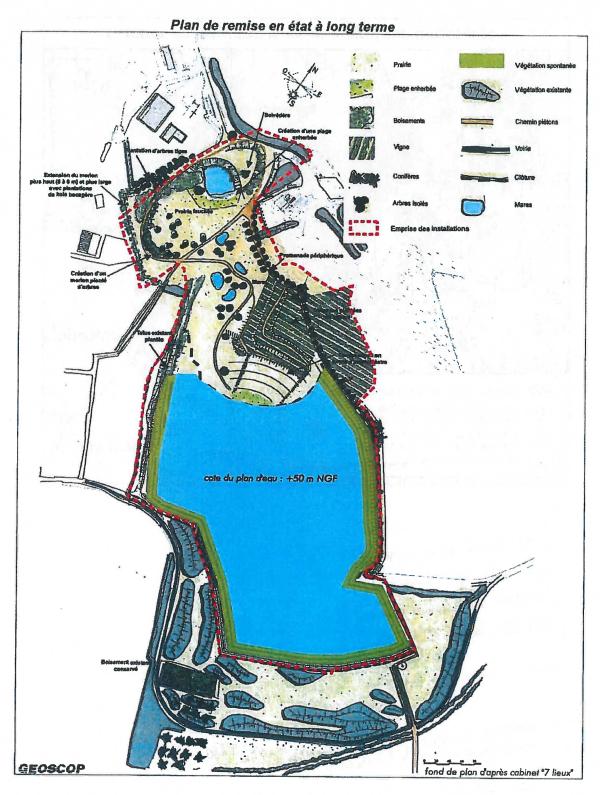
Marianne KRAEMER L'extjointe de Suef de bureau



En complément, la remise en état intègre la remise à ciel ouvert de la partie busée du ruisseau des Jonchères traversant le site et son aménagement de façon propice à la biodivertité, conformément à l'article 2.5.1. du présent arrêté.

Va pour être annexe 8 laurt DIDD/ICEZ-PP/ 2015 n. 416 en date du 25/21/2015 ANGERS, le 25/11/2015 Le Préfet,

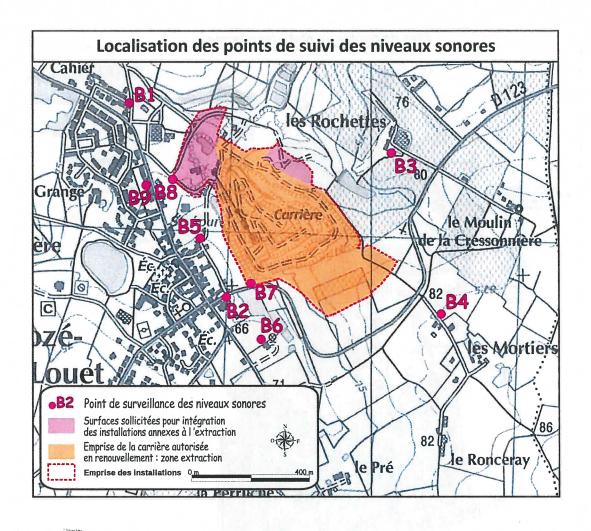




En complément, la remise en état intègre la remise à ciel ouvert de la partie busée du ruisseau des Jonchères traversant le site et son aménagement de façon propice à la biodiversité, conformément à l'article 2.5.1. du présent arrêté.

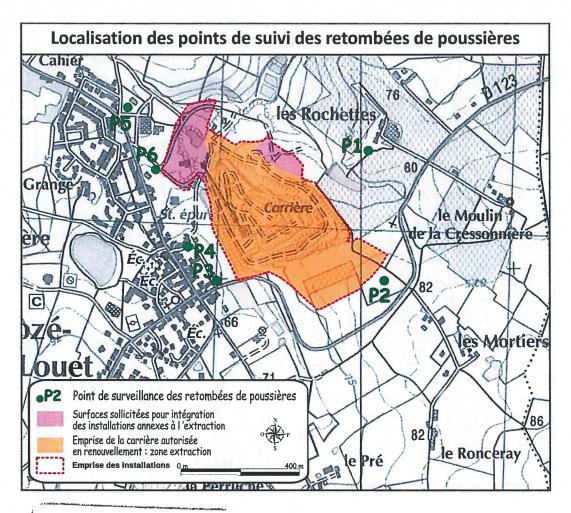
Vis pour être annexe

Slaust DiDD/ICPE-PP/
2015 mo 416
en date du 25/22/2015
ANGERS, le 25/22/2015
Le Préfet,



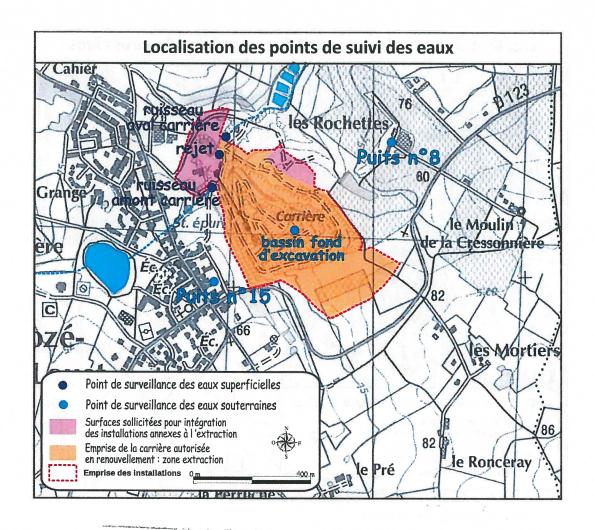
V. pour être annexé
à l'audit DIDD/ICPE-PP/
ZOUS Nº416
en date du 25/41/2015
ANGERS, 1025/41/2015
Le Préfet.

Marianne KRAEMER L'adjetinte au chef cle bureau



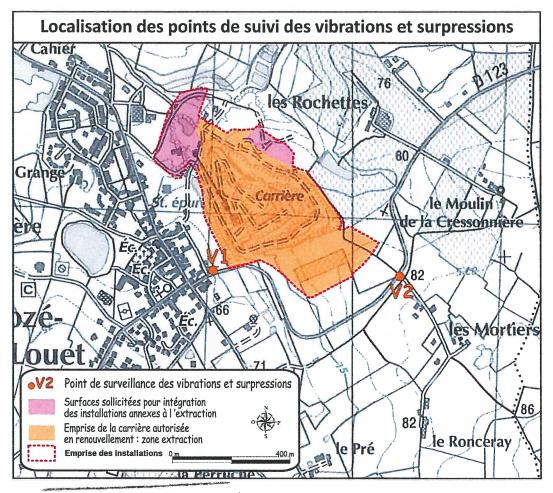
Vi pour être annexé
à laux DIDD/ICPE-PP/
2015 m 416
en date du SSLU/2015
ANGERS, le 25 W/2015
Le Préfet,

Marianne KRAEMER.
L'adjente de chefde becase



V. pour être annexé
à l'auds DIDD/ICPE-PP/
ZOIS M°416
en date du 25LUI 2015
ANGERS, le 25LUI 2015
Le Préfet.

Marianne KRAEMER
L'adjorde au chaf de buraces



No pour être annexe

2015 mouic
en date du 25 MIZOIS

ANGERS, le 25 MIZOIS

Le Préfet,

Marianne KRAEMER
2'col out ou chef de leurone